

GE_GERICHTE CAPH/112/2022 vom 2. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_112_2022

FR: GE_GERICHTE CAPH/112/2022 du 2 août 2022

IT: GE_GERICHTE CAPH/112/2022 del 2 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., et qui ne peut donc faire l'objet d'un appel, le recours de A_____, fondé sur l'article 319 CPC, est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile.

E. 2

A teneur de l'article 317 al. 1 CPC, applicable à la procédure d'appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. A cet égard, le recourant ne peut invoquer le bénéfice de l'article 229 al.

E. 3

Le cadre juridique du litige est défini par les contrats de travail conclus entre les parties et par la convention collective de travail de B_____ AG dans ses versions

- 6/10 -

C/17538/2019-3 successives du 1er juillet 2011 et du 1er avril 2015. Ainsi, par contrat de travail du

E. 8

mars 2011, avec entrée en vigueur le 1er avril 2011, le recourant a été, dans un premier temps, engagé en qualité d'agent de trafic, et a été soumis, avec effet rétroactif, à la convention collective de travail applicable aux employés fixes, du 1er mai 2011. L'annexe à cette convention collective de travail stipule un niveau de rémunération des agents de trafic en fonction de leur qualification, en fixant une rémunération horaire minimale pour la maîtrise de « quatre systèmes load control », une majoration intervenant au-delà de la maîtrise de 4 systèmes. Les relations contractuelles entre les parties se sont poursuivies par la conclusion d'un contrat de travail auxiliaire, conclu le 14 octobre 2011, impliquant une déclaration de soumission à la convention collective de travail, valable dès le 1er juillet 2011, conclue entre B_____ AG d'une part et [les syndicats] T_____ et I_____ d'autre part (CCT 2011) et un nouveau contrat de travail auxiliaire conclu le 11 septembre 2012, contenant une déclaration de soumission à cette même convention collective de travail. Dès le printemps 2015, les relations de travail ont été soumises à la convention collective des auxiliaires dans sa version du 1er avril 2015 (CCT 2015). La CCT 2011 et la CCT 2015 contiennent toutes deux des annexes liées aux rémunérations des agents de trafic, en fonction de leurs qualifications. A teneur de ces annexes, une valorisation de la rémunération est prévue, dans le cadre des qualifications de l'employé, si ce dernier maîtrise « quatre systèmes ». La CCT 2011 et la CCT 2015 ne définissent pas ce que l'on

entend par « système », alors que la convention valable dès le 1er mai 2011 pour les travailleurs fixes précise, au niveau des qualifications, la maîtrise de système load control. Les débats ont démontré que ce système était défini par la pratique de l'entreprise largement connue des collaborateurs qui savaient que, par « système », on entend pour tous les agents de trafic le système de load control qui peut être traduit par « système de contrôle de charge ». Le système de load control se réfère à des outils utilisés par les compagnies aériennes, par le biais des agents de trafic œuvrant sur ces dernières, afin de leur permettre de calculer le plan de charge des avions avant leur décollage. Les enquêtes diligentées par les premiers juges ont confirmé cette interprétation. Ainsi, la représentante de B_____ AG, J_____, a indiqué que si la CCT pour les personnes auxiliaires se référait uniquement à la notion de « système » (contrairement à la CCT des fixes qui se référait à un système load control), il s'agissait toutefois de la même notion, à savoir le système load control. B_____ AG interprétait la définition de système load control comme un outil permettant de calculer le plan de charge des avions. Une interprétation identique a été donnée par le témoin K_____, corporate training office au sein de l'entreprise, qui a précisé que la notion de système était identique pour les employés fixes et les auxiliaires. La représentante des ressources humaines, L_____, a également confirmé que la rémunération d'un agent dépend des qualifications qu'il possède au niveau des systèmes load control.

- 7/10 -

C/17538/2019-3 Avec raison, le Tribunal a considéré que A_____ ne peut avoir ignoré cette interprétation de la notion de « système », ce d'autant plus qu'il avait été précédemment soumis à la convention collective de travail pour travailleur fixe qui se référait expressément, s'agissant des qualifications requises, à un système load control. On relèvera enfin que le recourant n'a présenté, au cours de son emploi, aucune revendication concernant sa rémunération eu égard à ses qualifications. 4. A l'appui de son argumentaire, le recourant indique qu'il maîtrisait d'autres systèmes qui, selon son analyse, ne constituent pas des extensions des systèmes de load control, mais de véritables systèmes de load control. Cet argumentaire ne peut prospérer. Il a été retenu que le système s'appliquait au système de load control et non aux outils informatiques que constituent les extensions de ce système. Ainsi seules les qualifications obtenues pour l'utilisation d'un système de load control sont déterminantes pour un supplément de salaire et non celles relatives aux extensions de ce système. Le document intitulé « Explications du processus de rémunération des qualifications Service passagers et trafic » stipule qu'une qualification système peut englober une ou plusieurs compagnies aériennes et qu'il convient alors de définir les « extensions de systèmes par compagnies ». Et de préciser que l'extension supplémentaire acquise sur un système que possède déjà l'employé ne donne pas de droits supplémentaires en matière de qualification et donc de rémunération. Cette interprétation a été confirmée par les témoins K_____, qui a précisé que les outils tels M_____, N_____, O_____, P_____ et Q_____ n'étaient pas des outils de load control, et L_____ qui a précisé que, par système de load control pour la rémunération du contrôleur de trafic, « nous devons comprendre la qualification d'un système. Par exemple, les compagnies R_____ et S_____ utilisent le même système, mais ont des spécificités différentes. Une personne qui est qualifiée pour S_____ ne pourra pas utiliser ce même système pour R_____ sans qu'elle en ait acquis les qualifications. Toutefois, le fait d'acquérir ces qualifications complémentaires pour l'une ou l'autre compagnie ne donne pas droit à un crédit supplémentaire de système de load control ». L'intimée a indiqué, sans

être contredite, que A_____ n'avait jamais utilisé plus de trois systèmes de load control simultanément, soit les systèmes E_____, D_____ et G_____, les autres systèmes constituant de simples outils informatiques. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré que A_____ maîtrisait trois systèmes de load control et ne pouvait dès lors bénéficier de la rémunération majorée nécessitant une maîtrise de 4 systèmes. 5. Dans une argumentation assez confuse, le recourant semble indiquer que les CCT ne peuvent lui être opposables, dès lors qu'il a été engagé avec effet le 1er avril 2011 et qu'à cette date la relation de travail liant les parties n'était soumise à

- 8/10 -

C/17538/2019-3 aucune convention collective de travail. Là également, cet argumentaire ne peut prospérer. Le recourant ne pouvait ignorer, à tout le moins à compter du 1er mai 2011, le mode de calcul de son salaire en fonction des qualifications. En effet, il a été tout d'abord soumis, avec effet rétroactif, à la convention collective de travail du 1er mai 2011 qui définissait, dans son annexe, les rémunérations d'un agent de trafic, en fonction de ses qualifications et qui prévoyait expressément la maîtrise de « quatre systèmes load control ». Le recourant savait donc, à tout le moins à compter du 1er mai 2011, que sa rémunération dépendait de son niveau de qualification et n'a jamais présenté la moindre réclamation à cet égard avant le dépôt de sa requête de conciliation en juillet 2019. En conclusion, c'est à bon droit que le Tribunal des prud'hommes a considéré que les prétentions du recourant en versement d'un supplément de salaire n'étaient pas fondées. Le jugement sera sur ce point confirmé. 6. Dans le cadre de son recours, A_____ fait valoir une prétention en paiement d'une somme brute de 1'418 fr.15 au titre d'heures supplémentaires, prime de disponibilité et indemnités. L'intimée y voit une conclusion nouvelle qui n'obéit pas aux conditions de l'article 317 al. 1 CPC et qui, dès lors, doit être écartée. Elle invoque que, dans la procédure de première instance, A_____ avait invoqué une prétention en paiement de 2'000 fr. au titre d'heures supplémentaires et que la conclusion formulée dans le recours constituerait une modification de la demande qui ne répond pas aux exigences de l'article 317 al. 2 CPC. Point n'est besoin de statuer sur la recevabilité de cette conclusion tant il apparaît qu'elle ne peut être accueillie sur le fond. Le Tribunal rappelle, avec raison dans le jugement entrepris, les principes qui régissent la réclamation tendant au paiement des heures supplémentaires. Le travailleur est tenu d'informer son employeur du nombre d'heures de travail supplémentaires effectuées et de lui remettre périodiquement un décompte, obligation qui découle du devoir de diligence et de fidélité auquel est soumis le travailleur. Une exception est toutefois prévue s'il existe dans l'entreprise un contrôle automatique des heures de travail. Le travailleur qui tarde à annoncer les heures supplémentaires et accepte sans réserve le paiement de son salaire afférent à la période concernée, risque d'être déchu de son droit de réclamer ultérieurement le paiement de ces heures supplémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_184/2018 du 28 février 2019, consid. 2.2.2 ; DUNAND, Commentaire du contrat de travail, 2013, n° 17 ad art. 321c CO). Il appartient au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et que celles-ci ont été annoncées à l'employeur ou alternativement que ce dernier en avait connaissance ou devait en avoir connaissance. Il incombe également au travailleur d'apporter la preuve de la quotité des heures supplémentaires dont il réclame l'indemnisation (WITZIG, Droit du travail, 2018, p. 374 ; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 4ème éd., p. 143 ss et les références citées). A juste titre, le Tribunal a retenu que A_____ n'avait

- 9/10 -

C/17538/2019-3 allégué aucun élément factuel, ni apporté une précision quant à l'accomplissement de ses heures, la période concernée et leur nombre, et n'avait dès lors pas apporté le moindre début de preuve de la quotité de telles heures. La réclamation en paiement d'heures supplémentaires devait ainsi être rejetée. Dans la procédure de recours, le recourant produit à l'appui de sa réclamation un lot de pièces nouvelles qui ne répond pas aux exigences de la loi de procédure civile et qui sont dès lors déclarées irrecevables, la Chambre des prud'hommes ne pouvant les prendre en considération pour apprécier la matérialité de la prétention du recourant. Au demeurant, parmi les pièces nouvelles produites par le recourant figure un memorandum qui prescrit que les collaborateurs (y compris les agents de trafic) de l'entreprise ont l'obligation de communiquer leurs éventuelles heures supplémentaires à leur « Superviseur ground logistic » à la fin de leur « shift » et de pointer au début et la fin de leur « shift », ce qu'a omis de faire A_____, sauf en certaines circonstances où les heures supplémentaires réellement accomplies lui ont été dûment réglées, le recourant ayant ainsi effectué, de 2013 à 2016, 34 heures supplémentaires qui lui ont été payées. Faute d'avoir démontré l'accomplissement d'heures supplémentaires, ce poste de la réclamation doit être également rejeté et le jugement du Tribunal sera confirmé sur ce point. 7. Dans le cadre de son recours, A_____ critique le Tribunal des prud'hommes qui a rejeté sa prétention en délivrance d'un certificat de travail rectifié en demandant que le certificat consigne l'indication des systèmes de load control, pour lesquels il prétend avoir été qualifié, ainsi que le nom des compagnies aériennes dont il était chargé dans le cadre de sa fonction. S'agissant du premier point, c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté sa réclamation tendant à la délivrance d'un certificat de travail rectifié, dès lors que l'employé était qualifié pour trois systèmes de load control, les autres systèmes indiqués ne constituant pas des systèmes de load control, mais des outils informatiques. S'agissant des compagnies aériennes pour lesquelles il a travaillé, l'intimée indique que le certificat de travail ne prend pas en compte la désignation des compagnies aériennes et qu'un parallèle ne peut être effectué avec une attestation de formation qui avait été délivrée en faveur d'un autre collaborateur. Le certificat de travail établi le 24 septembre 2018 par l'employeur est ainsi complet, la description des tâches étant conforme à l'activité de l'employé. Sa réclamation sur ce point sera également rejetée. * * * * *

- 10/10 -

C/17538/2019-3

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3:

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 septembre 2021 à l'encontre du jugement du Tribunal des prud'hommes du 6 juillet 2021, dans la cause C/17538/2019-3. Déclare irrecevables les pièces nouvelles produites par le recourant selon chargés des 7 septembre 2021 et 3 décembre 2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : Monsieur Guy STANISLAS, président; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.